

13 – 6.:

PREMIERE VACATION (vendredi 12 août 1774 après-midi)

Inventaire après le décès de M. Philibert Commerson 12 août 1774

L'an 1774, le vendredi douzième jour du mois d'août, trois heures de relevée, à la requête de M. Mr Clériade Vachier docteur régent de la faculté de médecine de Paris, y demeurant rue du Mail, paroisse St Eustache, au nom et comme exécuteur du testament et ordonnance de dernière volonté de feu Sieur Philibert Commerson, docteur en médecine, médecin botaniste et naturaliste du Roi, ledit testament par lui fait olographe à Paris le quatorze décembre 1766, l'original duquel a été déposé à Me Régnauld l'un des notaires soussignés le treize avril de l'année dernière et contrôlé à Paris par Langlois le premier septembre suivant et dont une expédition vue au greffe des insinuations du Châtelet de Paris le même jour par Caque (?), et représentée par ledit sieur Vachier lui a été à l'instant rendue.

Et encore ledit sieur Vachier créancier de la succession... comme aussi à la requête de Messire François Beau, licencié en théologie, curé prévôt de la ville de Toulon sur Arroux en Charollois, y demeurant ordinairement, étant de présent à Paris logé à l'hôtel d'Angleterre susdite rue du Mail paroisse St Eustache, ledit sieur Beau oncle maternel et tuteur de sieur Anne François Archambeau (*sic*) Commerson mineur, nommé à ladite charge par le testament ci-dessus énoncé, laquelle nomination a été confirmée par sentence du Châtelet de Paris homologative de l'avis des parents et amis dudit mineur en date du vingt novembre dernier, et laquelle charge a été le vingt-trois du même mois par acte en suite de ladite sentence acceptée par ledit sieur François Beau par le ministère de Folin Alexandre de la Porte de Verville, écuyer intéressé dans les affaires du Roi, fondé de la procuration spéciale à cet effet dudit sieur Beau, paré (??) devant Couchot et son confrère notaire audit Toulon le vingt-quatre octobre dernier, l'original de laquelle est demeuré --- à la minute de ladite sentence étant au registre étant au registre de Me Colin greffier de la chambre civile dudit Châtelet.

Ledit sieur Commerson mineur, habile à se dire et porter seul et unique héritier dudit sieur Philibert Commerson son père, et encore habile à se dire et porter son légataire et héritier universel institué par le testament ci-dessus daté et énoncé.

A la conservation des baux et droits desdites parties et de tous autres qu'il appartiendra, il va être, par le Conseiller du Roi notaire au Châtelet de Paris soussigné, procédé à l'inventaire et description fidèle et exacte de tous les meubles meublants, habits, linges, hardes, collection de botanique et d'histoire naturelle, livres, vaisselle d'argent, deniers comptants, titres, papiers et autres effets et renseignements dépendant de la succession dudit sieur Philibert Commerson (*ajouté en marge* : « décédé à l'Isle de France le treize mars 1773 ») trouvés dans les lieux ci-après

désignés dépendant d'une maison sise rue des Boulangers faubourg St Victor dont le sieur Legendre est propriétaire, le tout représenté et mis en évidence par Pierre Marest domestique dudit sieur Le Gendre demeurant en la maison où l'on procède, pour ce présent gardien des scellés apposés après le décès dudit sieur Commerson par Me Jean Baptiste Joseph Thierry avocat au Parlement, Conseiller du Roi, commissaire enquêteur examinateur au Châtelet de Paris, après serment fait par ledit Marest de n'avoir rien détourné, vu, fait, ni su qu'il ait été détourné aucune chose directement ou indirectement sous les peines de droit qui lui ont été expliquées et données à entendre. Partant, Me Régnault l'un des notaires soussignés, et les choses sujettes à estimation seront prisées par Me Jean Nicolas Viollet le Duc, huissier commissaire-priseur vendeur de biens meubles audit Châtelet de Paris y demeurant rue St Honoré paroisse St Eustache pour ci-présent lequel fera la prisée en égard au cours du temps présent et aux sommes de deniers (?) selon et ainsi qu'il suit au fur et à mesure que les scellés apposés par mon dit sieur commissaire auront été par lui reconnus sains et entiers, levés et ôtés, de l'ordonnance de M. le Lieutenant civil étant au ban, de la requête à lui, à cet effet, présentée et dont l'original est demeuré annexé à la minute du procès-verbal dudit sieur commissaire. Et ont signé sous les protestations faites par ledit sieur Le Beau (sic), que la qualité de créancier prise par ledit sieur Vachier ne pourra nuire ni préjudicier au mineur, non plus que le testament ci-devant énoncé, pourquoi il fait toutes réserves et protestations de droit, défenses et réserves au contrat de rapport dudit sieur Vachier. Rayés huit mots comme nuls.

Vachier

Viollet le Duc

P Marest

f. Beau

Husson

Régnault

A l'instant ledit sieur Beau --- nous a requis qu'encore que par le testament dudit défunt il soit déclaré que tous les meubles meublants et effets mobiliers étant dans les lieux où l'on procède appartiennent à Jeanne Barret dite de Bonnefoy gouvernante dudit défunt étant actuellement à l'Isle de France, à l'exception de ses herbiers, livres et de la dépouille propre à la personne dudit Commerson, le tout soit inventorié et compris au présent inventaire pour les constater, attendu l'absence de ladite Barret et les protestations ci-devant faites contre ledit testament, auquel inventorié ledit sieur Le Vachier (sic) en ladite qualité a consenti sous la réserve des droits de qui il appartiendra et sauf en définitif à faire ordonner ce que de raison sur le sort desdits effets, soit pour les garder, soit pour les vendre, protestant lesdites parties que ledit inventorié ne pourra leur nuire ni préjudicier, faisant à cet égard toutes protestations de droit respectives, et ont signé.

f. Beau

Vachier

En conséquence duquel réquisitoire il va être procédé audit inventorié de la manière et ainsi qu'il suit :

Dans une chambre au second étage à gauche de l'escalier et ayant vue sur la cour :

Premièrement une couchette à tombeau de deux pieds de large, de --- et ---, une paillasse, un buffet à deux corps à deux volets grillés fermant à clé, prisé douze livres, ci, ----- 12 #

Item, une petite fontaine de cuivre rouge tenant environ deux voies d'eau, une bassinoire de cuivre rouge, un poêlon de cuivre rouge, une poêle à frire, un gril, plusieurs poteries, un rouet à filer, un châssis de baldaquin, prisé le tout dix-huit livres, ci, ----- 18 #

Item, un rideau en deux parties et une porte de serge verte, une face d'alcôve en bois de sapin, deux tableaux peints sur toile représentant des oiseaux, dans leur bordure de bois doré, deux fauteuils et une chaise de canne, deux chaises de paille, un rideau de croisée de toile blanche, prisé le tout neuf livres, ci. -----
----- 9 #

Dans le buffet ci-dessus inventorié,

Item, trois douzaines d'assiettes, neuf plats, deux saladiers, et différents ustensiles de ménage en faïence et verrerie, un petit mortier de fonte, cinq cuillères d'étain et six fourchettes de fer, prisé le tout trois livres, ci -----
----- 3 #

Item, huit serviettes et une nappe de grosse toile, prisés deux livres, ci -----
----- 2 #

Dans une chambre ensuite servant de chambre à coucher et ayant pareille vue :

Item, six draps de grosse toile, six chemises à usage de femme, un jupon et un tablier, un paquet de vieil linge et chiffons ne méritant description, prisé le tout dix-huit livres, ci -
----- 18 #

Item, un drap et un couvre-pied de toile blanche ouvré, prisé trois livres, ci -----
-----3 #

Item, une commode à deux grands et deux petits tiroirs de bois de noyer, une table à écrire de bois noirci, un secrétaire en tombeau garni de tiroirs, une table pliante de bois de sapin, un petit coffre rempli de chiffons, chaussures de femme et filasse, une petite table en guéridon, trois petits pots de terre blanche, deux boîtes remplies d'outils et ferraille, prisé le tout vingt livres, ci -----20 #

Item, trois dessus de porte de toile peinte dont un dans son filet de bois doré, un trumeau de deux glaces de onze pouces de hauteur sur quatorze pouces de large, plusieurs morceaux de --- servant de tenture, un rideau de croisée de toile ouvrée, prisé le tout quatorze livres, ci -----14 #

Item, deux chandeliers, une sonnette et un bougeoir de cuivre argenté, deux chenets, pelle et pincette de fer poli, un tas de vieil bois à brûler, un lit de sangle, une malle, une couchette de trois pieds, garnie d'une paille, de trois matelotes de petite laine, un lit de plume, trois mauvais traversins, deux vieilles couvertures, un couvre-pied de toile peinte, plusieurs morceaux de vieille serge verte, prisé le tout soixante livres, ci -----
----- 60 #

Six montants garnis de leurs traverses en bois de sapin, servant pour la bibliothèque et l'histoire naturelle, prisé huit livres, ci -----
----- 8 #

Dans le cabinet étant ensuite, ayant pareille vue :

Item, un bureau de bois noirci, une écritoire aussi de bois noirci, trois rideaux de croisée de toile ouvrée, prisé le tout neuf livres, ci -----
-----9 #

Item, une paire de boucles de pierres fausses à usage de femme, plusieurs petits cartons dans lesquels se sont trouvés des chiffons ne méritant description, prisé le tout vingt sols, ci -----1 #

Item un casaquin et son jupon de crépon brun, un paquet de différents morceaux de taffetas de diverses couleurs, un jupon et un casaquin d'indienne fond blanc à fleurs, deux jupons blancs garnis, une robe et un jupon de taffetas rayé rose, une robe et un jupon de moire brune, une robe et un jupon de croisé broché fond brun à bouquets, un jupon et un casaquin d'indienne fond bleu à mosaïque, une robe et un jupon de serge à carreaux jaunes, un casaquin d'indienne fond blanc à bouquets, un jupon blanc et une tavaillole, prisé le tout ensemble soixante-douze livres, ci -----
-----72 #

Item, un mantelet de mousseline, plusieurs morceaux de doublure de taffetas brun, une taie d'oreiller de piqûre de Marseille, deux paires en manchettes de mousseline, deux bonnets ronds et une paire de poches de bazin, un corps baleiné, une boîte de layetterie contenant deux paires de chaussures, une paire de bas de soie blanche, une paire de fil et plusieurs chiffons ne méritant description, prisé le tout vingt-quatre livres, ci -----
----- 24 #

Item, un tablier de toile à carreaux rouges, une capote et sa tête de camelot gris, un corset de bazin, six vieux jupons de différentes toiles, indienne et serge, cinq vieux casaquins de différentes siamoises et toiles, un vieux mantelet à l'indienne et un tablier de toile à carreaux, prisé le tout comme très mauvais, huit livres, ci -----
-----8 #

Item, vingt chemises à usage de femme de grosse toile, un paquet contenant vingt pièces de tête en --- ronde, cornettes et fichus, un casaquin de siamoise, un casaquin

de toile blanche, un tablier de toile à carreaux, prisé le tout comme fort usé, vingt-quatre livres, ci ----- 24 #

Suivent les objets de garde-robe à l'usage personnel du défunt :

Item, une robe de voile noir, une vieille culotte de camelot noir, une veste de soie noire, un habit de camelot rouge à boutonniers et boutons d'os, deux coupons dont un de bazin rayé et un damassé et six paquets de brandebourgs de fil blanc, prisé le tout neuf livres, ci ----- 9 #

Après avoir vaqué jusqu'à neuf heures sonnées par double vacation, de la réquisition des parties, tant à l'inventaire ci-dessus qu'à recevoir sur le procès-verbal dudit sieur commissaire, les comparutions, dires et réquisitions des parties, tous les objets ci-dessus inventoriés, --- consentement dudit sieur Beau et dudit sieur Vachier ès qualités, demeuré en la garde et possession dudit Marest qui s'en est chargé comme dépositaire des biens de justice pour, le tout, représenter de la manière quand et à qui il appartiendra et l'assignation pour la continuation du présent inventaire a été remise à demain huit heures du matin et ont lesdites parties signé, aux protestations, défenses et réserves ci-devant faites et qu'elles réitèrent.

Vachier

Viollet le Duc

P Marest

f. Beau

Husson

Régnault

DEUXIEME VACATION (samedi 13 août matin)

Et le samedi treize août 1774, huit heures du matin jour et heure indiquées par la clôture de la vacation à l'autre part, il va être, par les notaires à Paris soussignés, procédé à même requête que ci-dessus, à la continuation du présent inventaire de la manière et ainsi qu'il suit ;

Suivent les livres prisés par ledit Me Viollet le Duc, de l'avis de sieur Jean Villette libraire à Paris, y demeurant rue des Boulangers, paroisse St Nicolas de Chardonnet pour ce présent, après serment fait par ledit sieur Villette ès mains de Me Régnault l'un des notaires soussignés, de donner son dit avis en son âme et conscience, et a, ledit sieur Villette signé avec ledit Me Viollet le Duc.

Viollet le Duc

S. Villette

N° 1. Premièrement trente volumes in folio dont Calepini Dictionarium, prisés ensemble cent livres, ci -----
----- 100 #

N° 2. Quarante-un volumes in quarto reliés et brochés dont Connaissance des Animaux, prisés ensemble quarante-huit livres, ci -----
----- --48 #

N° 3. Cinquante-un volumes in octavo dont Anatomie de Salfin, prisé vingt-quatre livres, ci -----
----- 24 #

N°4. Cinquante-cinq volumes in douze dont Maladies Vénériennes, prisé soixante-six livres, ci -----
----- 66 #

N°5. Quatre-vingt-cinq volumes in douze dont Ostéologie de Salfin, prisé trente livres, ci, --- 30 #

N° 6. Quatre-vingt-un volumes in douze brochés et reliés dont Aventures d'un Homme de qualité, prisé vingt livres, ci -----
----- 20 #

N° 7. Quatre-vingt-six volumes in douze brochés et reliés dont Spectacle de la Nature, prisés ensemble trente-cinq livres, ci -----
----- 35 #

N° 8. Quarante-huit volumes in folio dont B--- des Oiseaux, prisés ensemble cent vingt-cinq livres, ci -----
----- 125 #

N° 9. Soixante-huit volumes in quarto dont Dictionnaire de Joubert, prisés ensemble cent quarante livres, ci -----
----- 140 #

N° 10. Soixante-cinq volumes in octavo et in quarto brochés et reliés dont Sauvages, Nosologie, prisés ensemble soixante livres, ci -----
----- 60 #

N° 11. Quatre-vingt-douze volumes in douze brochés et reliés dont Médecine des Pauvres, prisés ensemble quarante-cinq livres, ci -----
----- 45 #

N° 12. Cent quatre volumes in douze, dont Traité des Fièvres, prisés quatre-vingts livres, ci – 80 #

N° 13 et dernier. Quatre-vingt-douze volumes in douze dont Histoire Romaine de Crevier, prisés cent livres, ci -----
----- 100 #

Après avoir vaqué jusqu'à deux heures sonnées par double vacation de l'expresse réquisition des parties, avons jusqu'à onze heures sonnées à l'arrangement desdits livres et depuis onze heures jusqu'à deux à la prisée et inventorié tous lesdits livres, du consentement desdits sieurs Vachier et Beau ès noms et qualités, pour demeurer en la garde et possession dudit Marest qui s'en est chargé comme dépositaire de biens des hôtes et pour le tout représenter de la manière quand et à qui il appartiendra, et l'assignation pour la continuation du présent inventaire a été remise à mercredi prochain dix-sept du présent mois huit heures du matin, et ont les parties signé avec protestations, défenses et réserves ci-devant faites et qu'elles réitèrent, et a le sieur Villette signé pareillement avec ledit Me Viollet le Duc la fin de son avis.

Vachier	Viollet le Duc	S.
Villette		
P Marest	f. Beau	
Husson	Régnault	

TROISIEME VACATION (mercredi 17 août matin)

Et ledit jour, mercredi dix-sept août 1774, huit heures du matin, il va être par lesdits notaires à Paris soussignés, procédé à même requête que ci-dessus à la continuation du présent inventaire de la manière et ainsi qu'il suit :

Suivent l'herbier et autres objets d'histoire naturelle et de botanique qui vont être prisés à juste valeur et sans crue par ledit Me Viollet le Duc, de l'avis de Mr Jacques Barbeau Dubourg docteur et ancien professeur de la Faculté de Médecine de Paris, associé de l'Académie Royale des Sciences de Stockholm, de la Société Royale de Montpellier, et de la Société Médicale de Londres, demeurant à Paris rue Carpeau paroisse St Médard, de sieur Thomas François Dalibard, botaniste et naturaliste, demeurant rue du Roi de Sicile paroisse St Gervais, et de sieur Antoine Laurent de Jussieu docteur régent de la Faculté de Médecine de Paris vice-professeur de botanique au Jardin du Roi demeurant rue des Bernardins paroisse St Nicolas du Chardonnet, lesquels sieurs Dubourg, Dalibard et de Jussieu ont présentement fait serment ès mains de Me Régnault l'un des notaires soussignés de donner leur avis en leur âme et conscience et ont signé avec ledit Me Viollet le Duc.

Dalibard	Barbeau Dubourg	
Viollet le Duc	DeJussieu	

Après avoir vaqué jusqu'à deux heures sonnées par double vacation de l'expresse réquisition des parties à l'examen et arrangement des objets de botanique, tous lesdits objets ont été remis sous les scellés dudit sieur commissaire, lesquels scellés sont demeurés en la garde dudit Marest qui s'en est chargé pour les représenter sains et entiers, et l'assignation pour la continuation du présent inventaire a été remise à aujourd'hui trois heures de relevée et ont signé aux protestations, défenses et réserves ci-devant faites et que lesdites parties réitèrent. Rayés sur la présente vacation six mots comme nuls.

f. Beau	Marest	Vachier
Dalibard	Barbeu Dubourg	
	Viollet le Duc	DeJussieu
Husson	Régnault	

QUATRIEME VACATION (mercredi 17 août après-midi)

Et ledit jour dix-sept août 1774, trois heures de relevée, il va être par les notaires à Paris soussignés, procédé de même requête que ci-dessus à la continuation du présent inventaire de la manière et ainsi qu'il suit :

Après avoir vaqué jusqu'à six heures sonnées à l'examen et arrangement de partie des objets de botanique, tous lesdits objets ont été remis sous les scellés dudit sieur commissaire, lesquels scellés sont demeurés en la garde dudit Marest qui s'en est chargé pour les représenter sains et entiers quand et à qui il appartiendra et l'assignation pour la continuation du présent inventaire a été remise à samedi prochain vingt du présent mois huit heures du matin, et ont lesdites parties signées aux protestations, défenses et réserves ci-devant faites et qu'elles réitèrent. Rayés huit mots comme nuls.

f. Beau	Marest	Vachier
Dalibard	Barbeu Dubourg	
	Viollet le Duc	DeJussieu
Husson	Régnault	

CINQUIEME VACATION (samedi 20 août matin)

Et ledit jour vingt août 1774 huit heures du matin, va être par les notaires à Paris soussignés, procédé à même requête que ci-dessus, à la continuation du présent inventaire à la manière et ainsi qu'il suit :

Premièrement, cent cinquante-sept portefeuilles composant l'herbier de Mr Dauty d'Isnard augmenté par M. de Tournay, prisé trois mille livres, ci -----
----- 3000 #

Item, un autre herbier en quarante-cinq portefeuilles, composé soit de plantes que ledit sieur Commerson a recueillies dans ses différents voyages soit de celles qu'il a eues de ses amis, prisé six cent-cinquante livres, ci -----
----- 650 #

Item, quatorze paquets et deux caisses remplis de plantes mélangées que ledit sieur Commerson se proposait de ranger dans un meilleur ordre, prisé le tout deux cents livres, ci ----- 200 #

Item, une cassette et vingt boites de différentes grandeurs, contenant des coquillages, insectes et autres objets d'histoire naturelle, de peu de valeur et en très mauvais ordre, qui par ces motifs n'ont été plus au long décrits, de l'expresse réquisition des parties, prisé le tout soixante livres, ci ----- 60 #

Après avoir vaqué jusqu'à deux heures sonnées par double vacation de l'expresse réquisition des parties et inventorié des objets ci-dessus, tous lesdits objets ont été remis sous les scellés du sieur commissaire, lesquels scellés sont demeurés en la garde du sieur Marest, qui s'en est chargé pour les représenter sains et entiers quand et à qui il appartiendra, et l'assignation pour la continuation du présent inventaire a été remise au vingt-neuf du présent mois huit heures du matin. Et ont, lesdites parties, signé, aux protestations, défenses et réserves ci-devant faites et qu'elles réitérent. Et lesdits sieurs De Jussieu, Dubourg, D'Alibard, ont signé à la fin de leur avis et le sieur Viollet le Duc la fin de sa prise relative aux objets étant dans les lieux où l'on procède. Rayés en la présente vacation trente-quatre mots comme nuls.

f. Beau

Marest

Vachier

Dalibard

Barbeau Dubourg

Viollet le Duc

DeJussieu

Husson

Régnauld

SIXIEME VACATION (lundi 29 août matin)

Vingt-neuf août 1774, huit heures du matin, il va être par lesdits notaires à Paris soussignés, procédé à même requête que ci-dessus, et la continuation du présent inventaire de la manière et ainsi qu'il suit :

Suivent les objets d'histoire naturelle qui se sont trouvées dans six caisses et un tonneau que ledit feu sieur Commerson avait envoyés des Isles à l'adresse dudit sieur Vachier exécuteur testamentaire, et que ledit sieur Vachier a fait transporter ce jourd'hui dans les lieux où l'on procède, lesquels objets vont être prisés par ledit Me Viollet le Duc à juste valeur et sans crue, de l'avis dudit sieur De Jussieu et de Me Pierre Jean Claude Mauduyt docteur régent de la Faculté de Médecine de Paris y demeurant rue des Ecousses (?) paroisse St Gervais, et tous deux pour ce présents.

Après serment par eux faits ès mains dudit Me Regnault l'un des notaires soussignés de donner leur avis en leur âme et conscience et ont signé avec ledit Me Viollet le Duc.

Mauduyt

Viollet le Duc

DeJussieu

Après avoir vaqué jusqu'à deux heures sonnées par double vacation de l'expresse réquisition des parties à examiner, arranger et mettre en ordre partie des objets qui se sont trouvées dans lesdits caisses et tonneau, tous lesdits objets ont été mis sous les scellés dudit sieur commissaire, lesquels scellés sont demeurés en la garde du sieur Marest, quant aux livres ci-dessus inventoriés, ils ont été à l'instant remis audit sieur Vachier qui le reconnaît et qui s'en est chargé pour les représenter quand et à qui il appartiendra, et l'assignation pour la continuation du présent inventaire a été remise à mercredi prochain trente-un du présent mois huit heures du matin, étant lesdites parties signées aux protestations, défenses et réserves ci-devant faites et qu'elles réitèrent. Rayés en la présente vacation quarante-huit mots comme nuls.

f. Beau

Marest

Vachier

Mauduyt

Viollet le Duc

DeJussieu

Husson

Régnault

SEPTIEME VACATION (mercredi 31 août matin)

Et ledit jour mercredi trente-un août 1774 huit heures du matin, il va être, par lesdits notaires à Paris soussignés, procédé à même requête que ci-dessus, et la continuation du présent inventaire de la manière et ainsi qu'il suit :

Premièrement, quarante poissons desséchés, prisés soixante livres, ci -----
---- 60 #

Item, une boîte ronde de peau contenant une grande quantité de reptiliens de même espèce, comme lézards, moules, licornes des terres magellaniques, le tout prisé vingt-quatre livres, ci ----- 24 #

Item, une autre boîte ronde de peau contenant des lézards, prisés dix livres, ci -----
---- 10 #

Item, une petite caisse contenant dix tuillées et cinq gryphites, prisé le tout vingt-quatre livres, ci -----
----- 24 #

Item, une caisse contenant vingt-huit coquilles dites porcelaines en assez bon état, prisé douze livres, ci -----
-----12 #

Item, dix-huit rouleaux estimés dix-neuf livres, ci -----
---- 19 #

Item, vingt-un limens (?), prisés six livres, ci -----
----- 6 #

Item, quinze chicorées, prisées trente livres, ci -----
---- 30 #

Item, seize coquilles dites scorpions, prisées seize livres, ci -----
----- 16 #

Item, seize huitres dites pintades, prisées seize livres, ci -----
----- 16 #

Item, trois autres huitres dites selles (?) polonaises, prisées trente-six livres, ci -----
----- 36 #

Item, une couronne d'Ethiopie, une veste persienne (???), un murex, un casque, un jambonneau, neuf carmines (?), cinquante pourpres, vingt-cinq licornes, cinq autres licornes, douze murex, vingt-trois rouleaux dits gueules ensanglantées, treize (*ou douze, ou onze*) autres, un autre jambonneau, quatre thuillées dont une variété, deux Burgos, ~~une~~ deux moules de la rivière de la Plata, soixante-dix-sept nérîtes (?), douze télescopes, cinq autres, neuf murex, une huitre perlière, une petite grimace (?), deux carmines coudées (?), un lézard aplati, prisé le tout soixante-dix livres, ci -----
----- 70 #

Item, un nautille, prisé deux livres, ci -----
-----2 #

Item, une porcelaine dite l'œuf, prisée deux livres, ci -----
----- 2 #

Item, trente-quatre (carmins ??), prisés trois livres dix sols, ci -----
----- 3 # 10 s

Item, trente-sept (vices ?) différentes espèces, prisé trois livres, ci -----
----- 3 #

Item, quarante murex, prisés trois livres, ci -----
----- 3 #

Item, vingt-neuf bois (vi – cés ??), prisés trois livres, ci -----
----- 3 #

Item, neuf bulots prisés dix-huit sols, ci -----
----- 18 s

Item, deux carmines (??), prisées quatre sols, ci -----
----- 4 s

Item, trois olives, prisées six sols, ci -----
----- 6 s

Item, treize petits (muxins ?), et quatre (???) prisées douze sols, ci -----
----- 12 s

Item, une tonne prisée quatre sols, ci -----
----- 4 s

Item, six thuilées prisées six livres, ci -----
----- 6 #

Item, quatre gryphites prisées quatre livres, ci -----
--- 4 #

Item, deux scorpions prisés dix sols, ci -----
----- 10 s

Item, trois porcelaines prisées une livre quatre sols, ci -----
--- 1 # 4s

Item, deux chicorées prisées vingt sols, ci -----
---- 1 #

Item, un panier contenant des coquilles de l'Isle de Cythère dont la plus grande partie
bouchée d'argent, quelques rouleaux et tuilées, prisé le tout douze livres, ci -----
----- 12 #

Item, un panier de moules, prisé douze livres, ci -----
----- 12 #

Item, un autre panier contenant différentes espèces de coquilles des Indes, comme rouleaux, porcelaines, prisé trente livres, ci -----
----- 30 #

Item, une petite boîte de peau noire contenant des coquilles dont le plus grand nombre mal conservé, prisé six livres, ci -----
----- 6 #

Item, un petit carton contenant quelques coquilles au nombre de dix, qui ont paru un peu plus rares, évaluées six livres, ci -----
----- 6 #

Item, une petite boîte contenant vingt poulettes, prisées douze livres, -----
12 #

Item, différents morceaux de bois étrangers et différents paquets d'écorces, y compris les ~~xxx~~ fruits, prisé le tout douze livres, ci -----
----- 12 #

Item, deux fractions de tubulaires rouges prisées une livre dix sols, ci -----
--- 1 # 10 s

Item, deux mannequins d'osier contenant des coquilles comme moules de Magellan, et lézard, prisé vingt-quatre livres, ci -----
----- 24 #

Item, huit œufs inconnus, prisés deux livres, ci -----
---- 2 #

Item, une écaille de tortue prisée une livre dix sols, ci -----
---- 1 # 10 s

Item, une très grande thuillée prisée quatre livres, ci -----
---- 4 #

Item, une corbeille remplie de coquilles de rebut, prisée trois livres, ci -----
--- 3 #

Item, sept pièces d'étoffes d'écorces d'arbres en très mauvais état, prisé trois livres, ----
---- 3 #

Item, six oursins, prisés trois livres, ci -----
---- 3 #

Item, Trois cocos des Maldives prisés six livres, ci -----
---- 6 #

Après avoir vaqué jusqu'à deux heures sonnées par double vacation de l'expresse réquisition des parties tant à examiner, arranger et mettre en ordre les objets ci-dessus, qu'à les inventorier, tous lesdits objets ont été laissés en la garde et

possession dudit Marest qui s'en est chargé, du consentement desdits sieurs Beau et Vachier pour les représenter quand et à qui il appartiendra, et l'assignation pour la continuation du présent inventaire a été remise à lundi prochain cinq septembre 1774, trois heures de relevée ----- et ont les parties signé aux protestations, défenses et réserves ci-devant faites et qu'elles réitérent, et lesdits sieurs De Jussieu et Mauduyt ont signé la fin de leur avis et ledit Me Viollet le Duc la fin de sa prisée. Rayés en la présente vacation trente-sept mots comme nuls.

f. Beau	Marest	Vachier
Mauduyt	Viollet le Duc	DeJussieu
Husson	Régnault	

HUITIEME VACATION (lundi 5 septembre après-midi)

Et ledit jour lundi cinq septembre 1774 trois heures de relevée, il va être, par les notaires à Paris soussignés, procédé à même requête que ci-dessus, et la continuation du présent inventaire de la manière et ainsi qu'il suit :

Suivent les papiers

Premièrement, vingt-deux pièces attachées ensemble. La première est l'expédition du contrat civil du mariage entre ledit sieur Philibert Commerson docteur en médecine et demoiselle Antoinette Beau fille majeure, passé par devant Me Douhéret qui en a gardé minute, et son confrère notaires royaux à Toulon, le quatorze septembre mil sept cent soixante, faisant mention que sa minute a été contrôlée et insinuée.

Les autres pièces sont notes et mémoires et pièces concernant l'émancipation dudit sieur Commerson, --- testament et codicille de M. Beau, prêtre chanoine de la collégiale d'Autun en faveur de ladite demoiselle Antoinette Beau, le traité baptistère de M. Commerson père dudit défunt et autres renseignements relatifs au mariage dudit sieur Commerson, à sa famille et à celle de sa femme, toutes lesdites pièces cotées et paraphées par première et dernière, et inventoriées sur lesdites première et dernière pour le tout. ----- Un

Item, six pièces attachées ensemble, la sixième et dernière est le double d'une reconnaissance donnée par ledit feu sieur Commerson à M. le curé de Toulon de différents titres et pièces y énoncés dont ledit défunt s'est chargé envers lui, et les autres pièces sont décrets, testament et constitution de rente, depuis remboursée, lesquelles pièces relatives aux successions dudit sieur Beau chanoine d'Autun et de la Delle Beau sa cousine sont les mêmes que celles énoncées en ladite reconnaissance, toutes lesdites pièces inventoriées l'une comme l'autre. -----
----- Deux

Item, vingt-sept pièces attachées ensemble qui sont anciens baux des domaines des Rondeaux et de la Rivière et autres pièces relatives aux biens dudit feu sieur Commerson du chef de sa défunte femme, toutes lesquelles pièces n'ont été plus au long décrites, de l'expresse réquisition des parties, mais seulement cotées et paraphées par première et dernière, et inventoriées sur lesdites première et dernière pour le tout ---
----- Trois

Déclare ledit sieur Beau qu'il a connaissance que ledit défunt a vendu il y a quelques années deux domaines en terres labourables et trois autres domaines en vignes, appelés les Humberts, situés en Dombes près la rivière de Chalaronne, au nommé Bagnot moyennant trente-deux mille deux cents livres, sur lesquelles il y a eu environ dix-neuf mille livres payées à des créanciers délégués, pour raison desquels paiements et de ce qui reste dû, tant au capital qu'intérêts, par ledit sieur Bagnot décédé depuis, il y a compte à faire avec ses héritiers, et a signé.

f. Beau

Item, sept pièces attachées ensemble qui sont quittances et autres tendant à décharge de ladite succession, toutes lesdites pièces cotées et paraphées par première et dernière, et inventoriées sur lesdites première et dernière pour le tout. -----
----- Quatre

Item, huit pièces attachées ensemble qui sont notes, états, mandements et autres servant de renseignements sur les affaires de ladite succession, toutes lesdites pièces cotées et paraphées par première et dernière, et inventoriées sur lesdites première et dernière pour le tout. ----- Cinq

Déclare ledit sieur Beau qu'il a acquitté différentes lettres de change et payé diverses sommes en l'acquit dudit veuf sieur Commerson, comme aussi qu'il a fait différentes recettes de sommes appartenant audit sieur Commerson, pourquoi il y a compte à faire, et a signé.

f. Beau

Déclare ledit Messire Vachier qu'il a entre ses mains différentes lettres de change et des deniers comptant, dont la réception a été par lui accusée par différentes lettres écrites audit défunt, desquelles lettres de change et deniers comptant il demeure chargé et se (soumet ?) de compter à toute réquisition et de les employer dans le compte de son exécution testamentaire, lors duquel il justifiera des dépenses par lui faites jusqu'à ce jour et de celles qui auront lieu par la suite, et a signé.

Vachier

Ce fait, après avoir vaqué jusqu'à neuf heures sonnées par double vacation de l'expresse réquisition des parties tant à l'examen et arrangement qu'à l'inventorié, et ne s'étant plus rien trouvé à comprendre, dire ni déclarer au présent inventaire des papiers ci-dessus, tout le contenu au dit inventaire et du consentement desdits sieurs Beau et Vachier demeuré à la garde et possession dudit Marest qui s'en est chargé comme

dépositaire des lieux de justice pour le représenter de la manière quand et à qui il appartiendra à l'exception toutefois des papiers ci-dessus inventoriés présentement remis audit sieur Vachier qui le reconnaît et s'en charge ainsi que des livres qui lui ont été ci-devant remis, étant lesdites parties signées aux protestations, défenses et réserves ci-devant faites et qu'elles réitérent, et encore pour toutes protestations, défenses et réserves respectives pour raisons des déclarations ci-dessus faites. Rayés de la présente vacation six mots comme nuls.

Vachier

f. Beau

P. Marest

Husson

Regnault

PREMIER ACTE de la SUCCESSION (lundi 26 septembre 1774)

Et le vingt-six septembre audit an 1774 est comparu devant les notaires à Paris soussignés ledit Me Viollet le Duc ci-devant dénommé, qualifié et domicilié,

Lequel en exécution de l'ordonnance de M. le Lieutenant civil en date du six du présent mois insérée dans le procès-verbal d'opposition et levée des scellés après le décès dudit sieur Philibert Commerson faite par Me Thierry commissaire au Châtelet, datée au commencement du vingt-deux août mil sept cent soixante-treize, et en la présence et du consentement de Me Didier Deyeux avocat au Parlement et substitut de M. le Procureur de sa Majesté audit Châtelet, appelé pour l'absence de Jeanne Barret dite de Bonnefoy gouvernante dudit feu sieur Commerson, demeurant ledit sieur Deyeux à Paris, rue Soleil (?) paroisse St Louis, 2°, et desdits sieurs Beau et Vachier ci-devant dénommés, qualifiés et domiciliés et procédant dans les qualités ci-dessus énoncées, a déposé audit Me Régnault et l'un des notaires soussignés qui le reconnaît et s'en charge, la somme de quatre cent soixante-cinq livres seize sols huit deniers, ci -----
----- 465 # 16 s 8 d

Faisant avec

1° Deux cent soixante-cinq livres deux sols quatre deniers retenus par ledit Me Viollet le Duc pour paiement par lui faits, frais et déboursés relatifs à la vente dont va être ci-après parlé, ci -----
----- 265 # 2 s 4 d

2° Présentement huit livres payées audit Me Deyeux qui le reconnaît pour sa vacation à la rédaction des présentes, ci -----
----- 8 #

3° Et neuf livres payées audit Me Régnault pour honoraires des présentes et une expédition d'icelui qui sera remise audit Me le Duc, ci -----
----- 9 #

La somme de sept cent quarante-sept livres dix-neuf sols ----- 747
19 s

A laquelle somme monte le produit de la vente faite en exécution de l'ordonnance de M. le Lieutenant civil et à ceux des différents meubles et effets ci-dessus inventoriés que ledit sieur Philibert Commerson a, par son testament ci-devant daté et énoncé, insinué à Paris par Caqué ce jourd'hui, déclaré appartenir à ladite femme Barret.

De laquelle dite première somme de quatre cent soixante-cinq livres seize sols huit deniers ci-dessus déposée ledit Me Régnault se charge en exécution de ladite ordonnance pour être remise à ladite Jeanne Barret.

Promet et s'oblige ledit Me le Duc remettre incessamment audit Me Régnault expédition du procès-verbal de ladite vente, daté au commencement du quinze du présent mois et de l'ordonnance ci-devant énoncée et enfin la quittance de la somme de quatre-vingt-dix-neuf livres cinq sols employée à la fin dudit procès-verbal en dépense comme ayant été payée par ledit Me le Duc pour frais de garde.

Dont acte fait et passé à Paris lesdits jour et an ci-dessus ces présentes où deux mots ont été rayés comme nuls.

Deyeux
Vachier

Viollet le Duc

reçu huit livres
prévôt

Beau curé

pour une vacation

Moretin

Régnault

Et à l'instant ledit sieur Beau ci-devant dénommé, qualifié et domicilié a reconnu que ledit Me Régnault lui a, à l'instant, payé la somme de huit livres huit sols par lui déboursés pour droit d'insinuation du legs (de --- --- livres ??) fait par ledit sieur Commerson à ladite Jeanne Barret, laquelle somme de huit livres huit sols, au moyen du paiement qui vient d'en être fait, est à déduire sur les quatre cent soixante-cinq livres seize sols huit deniers qui ont été ci-dessus déposés audit Me Régnault, dont quittance, fait et passé à Paris en l'étude lesdits jour et an ci-dessus désignés.

f. Beau

Régnault

Séminard

XXX

Et au même instant est aussi comparu par devant lesdits notaires à Paris soussignés ledit Me Vachier ci-devant dénommé, qualifié et domicilié, exécuteur du testament dudit sieur Philibert Commerson, ci-devant énoncé, insinué à Paris par Caqué ce jourd'hui.

Lequel désirant rendre compte audit sieur Beau en sa qualité de tuteur du sieur Anne François Archambaud Commerson, fils et seul héritier dudit sieur Philibert Commerson, ledit sieur Beau aussi ci-devant dénommé, qualifié et domicilié, pour ce présent, 1° des recettes et dépenses que ledit sieur Vachier a fait pour ledit sieur Commerson avant qu'il eût connaissance de son décès, et de celles qu'il a faites depuis en sa qualité d'exécuteur de son testament, a représenté un bref état de compte qui est demeuré ci amené après avoir été dudit sieur le Vachier (*sic*) certifié véritable et de lui ainsi que dudit sieur Beau certifié et paraphé en présence des notaires soussignés, 2° Et vingt-six pièces en soutien dudit compte, lesquelles pièces ont été à l'instant cotées et paraphées par première et dernière par ledit Me Régnauld l'un des notaires soussignés.

Dudit état de compte, il résulte que la recette monte à la somme de douze mille six cent soixante-dix livres, ci -----
----- 12 670 #

Et la dépense à neuf mille cinq cent cinquante-une livres dix-huit sols dix deniers, mais observe ledit sieur Vachier qu'il y a erreur dans deux articles de la dépense, savoir qu'il n'a employé le paiement des loyers que pour huit cent trente-cinq livres tandis qu'il a payé à M. Le Gendre propriétaire, la somme de huit cent quatre-vingt-cinq livres douze sols, d'où il résulte qu'il y a cinquante livres douze sols à ajouter à la dépense, mais ledit sieur Vachier ayant employé en dépense dans un autre article trois cents livres pour les gages de la gouvernante dudit feu sieur Commerson tandis qu'il ne lui est dû que deux cent vingt-cinq livres, il y a à diminuer sur cet articles de soixante-quinze livres, sur laquelle déduisant les cinquante livres douze sols omis dans la dépense à l'article des loyers, reste la somme de vingt-quatre livres huit sols.

ETAT des COMPTES RENDUS par VACHIER, Exécuteur testamentaire

Etat des recettes et dépenses que Mr Vachier a faites par amitié pour M. Commerson médecin naturaliste du Roi pendant que ledit sieur Commerson a été dans les Isles

Et ensuite des recettes et dépenses que ledit sieur Vachier a faites en qualité d'exécuteur testamentaire dudit sieur Commerson.

Je n'ai donné ni reconnaissances ni charges, en terme précis des recettes que j'ai faites, attendu qu'il était convenu entre Mr Commerson et moi que les recettes se feraient sur ma bonne foi, et qu'à son retour je rendrais compte de même.

Lorsque j'ai reçu des lettres de change de Mr Commerson, je lui en ai accusé la réception en lui mandant que j'avais reçu les lettres de change qu'il m'avait envoyées tel jour, et je n'exprimais point la valeur desdites lettres de change.

J'agissais ainsi à la prière de Mr Commerson parce qu'il m'avait chargé, dans le cas où il mourrait dans les Isles, de ne point déclarer à ses héritiers que j'avais entre les mains telles et telles sommes, et de donner lesdites sommes à une personne qu'il m'avait dénommée ; mais ladite personne est morte. Ainsi, je tiens compte à l'héritier de toutes les sommes que j'ai reçues pour mon dit sieur Commerson.

Les sommes que j'ai reçues consistent :

1° En lettres de change qui étaient tirées sur M. Beau curé de Toulon aujourd'hui tuteur du fils de Mr Commerson,

2° En lettres de change sur les Trésoriers des Colonies.

J'ai touché le montant de onze lettres de change sur lesdits trésoriers, et j'ai entre les mains les autres lettres de change qui n'ont pas été acceptées par lesdits trésoriers.

3° En une somme que j'ai reçue des mains de Mr de La Lande, qui avait reçu ladite somme de Mr Bernard.

Je n'ai rien reçu pour Mr Commerson que de la part des personnes dénommées dans les trois articles ci-dessus et dont je vais rendre compte en détail.

Les lettres de change que j'ai reçues pour Mr Commerson sont toutes rapportées à l'exception de trois dans des bordereaux que Mr Commerson a faits lui-même et qu'il m'a envoyés pour que je visse d'un coup d'œil l'état de ses affaires avec moi.

J'ai entre les mains lesdits bordereaux.

Recettes pour Mr Commerson

Le 26 juin 1767 j'ai reçu de Mr de La Lande qui avait reçu de Mr Bernard trois cent livres, ci ----- 300 #

(*en marge* : « non comprise dans les bordereaux de Mr Commerson »)

Le 13 mars 1768, j'ai reçu de Mr Beau, curé de Toulon, deux lettres de change chacune de 250 #, lesquelles deux lettres Mr Commerson m'avait confiées avant son départ pour les Isles : dans lesdites deux lettres il était dit que Mr Commerson en avait reçu de moi la valeur et j'étais chargé de donner le montant desdites deux lettres à la personne ci-dessus désignée, laquelle étant morte, je rends à l'héritier de Mr Commerson le montant desdites deux lettres dont je n'ai pas fourni la valeur, lequel montant est de cinq cents livres, ci -----

----- 500 #

(*en marge* : « non comprises dans le bordereau »)

Le 23 mars 1770, j'ai reçu dudit Mr Beau une autre lettre de change aussi tirée par Mr Commerson avec valeur reçue comptant de moi et pour la même destination que les deux lettres ci-dessus ; et par la raison que je n'ai pas fourni la valeur, je rends à l'héritier le montant de cette troisième lettre qui est de la somme de sept cents livres, ci -
----- 700 #

(*en marge* : « cette lettre que Mr Commerson m'a envoyée de l'Isle de France est la seule de toutes celles qu'il a envoyées qui ne soit pas comprise dans ses bordereaux, apparemment à cause de sa destination »)

Les autres lettres de change que Mr Commerson m'a envoyées des Isles sont toutes rapportées dans des bordereaux que Mr Commerson a faits lui-même, lesquels sont joints à ce compte. Lesdites lettres de change sont riotées dans lesdits bordereaux par des nombres et lettres alphabétiques. Les mêmes notes sont rapportées dans ce compte.

Total -----

1500 #

(*en marge* : « notée dans le bordereau 1 A »)

Le 10 juillet 1770 j'ai reçu le montant de la lettre de change notée dans les bordereaux 1A sur le Trésorier des Colonies. Au dos de ladite lettre était l'ordre de Mr Commerson comme en ayant reçu de moi la valeur, et cette somme était encore destinée au même objet que les trois autres ci-dessus, et Mr Commerson me chargeait par sa lettre du 15 août 1769 de ne pas déclarer à ses parents que j'avais reçu le montant de ladite lettre afin que je fusse libre de le remettre à la personne à laquelle il était destiné.

Come je n'ai point fourni la valeur de ladite lettre de change, je tiens compte à l'héritier du montant de ladite lettre qui est de deux mille livres, ci -----
----- 2 000 #

(*en marge* : « numéroté au bordereau 2 B »)

Le 2 octobre 1770, j'ai reçu du Trésorier des Colonies le montant de la lettre 2B au dos de laquelle était l'ordre en ma faveur, valeur en compte, ladite lettre de cinq cents livres, ci ----- 500 #

(*en marge* : « numéroté au bordereau 3 C »)

Le 13 septembre 1771 j'ai remis par ordre de Mr Commerson la lettre de change de 700 # notée au bordereau 3C à Mr du Laurens créancier de Mr Commerson, j'ai entre les mains l'ordre de Mr Commerson et la et la quittance de Mr du Laurens.

(*en marge* : « numérotés au bordereau 4D, 5 E, 6 F »)

Le 2 novembre 1771, j'ai reçu dudit Trésorier les lettres 4D, 5 E, 6F, à mon ordre, valeur en compte, lesdites trois lettres de deux mille trois cents livres, ci -----
----- 2 300 #

Total ----- 6

300 #

Le 6 avril 1772, j'ai été payé par Mr Beau de la lettre 7G, laquelle était tirée à mon ordre valeur reçue, laquelle valeur je n'ai pas fournie, ainsi je tiens compte à 'héritier du montant de la lettre qui est de deux mille livres, ci-----
----- 2000 #

(*en marge* « numéroté au bordereau 7 G »)

J'ai entre les mains la lettre numérotée 8 H. J'écrivis dans le temps à M. Bernard pour être payé de ladite lettre ; n'ayant point reçu de réponse, je n'ai pas écrit une seconde fois, sachant que l'argent était aussi bien entre les mains de M. Bernard que dans les miennes. (*en marge* « numéroté au bordereau 8 H »)

Le 25 janvier 1772, j'ai été payé par ledit Trésorier de la lettre de change numérotée 9 I à mon ordre, ladite lettre de change de quinze cents livres, ci -----
----- 1500 #

(*en marge* « numéroté au bordereau 9 I »)

Le 23 avril 1772, j'ai été payé par ledit Trésorier des lettres 10 K et 11 L, lesquelles d eux lettres montent à quinze cents livres, ci -----
----- 1500 #

(*en marge* « numéroté au bordereau 10 K 11 L »)

Le 2 décembre 1772, j'ai été payé par ledit Trésorier de la lettre numérotée 12 M qui est de mille livres, ci -----
----- 1000 #

(*en marge* « numéroté au bordereau 12 M »)

Le 13 octobre 1771, j'ai placé 2400 # des deniers de M. Commerson sur un billet payable le 13 octobre 1772, laquelle somme a produit cent vingt livres d'intérêts, ci -----
----- 120 #

(*en marge* « Je n'ai pas placé plus tôt lesdites 2400 # parce que j'ai perdu par une banqueroute 1200 # desdits deniers de M. Commerson et que d'ailleurs par ses lettres de 1769 et 1770 il m'annonçait son retour prochain. »)

Le 15 avril 1772, j'ai placé 5000 # des deniers de M. Commerson sur billet payable le 15 avril 1773, laquelle somme a produit deux cent cinquante livres, ci -----
----- 250 #

J'ai retiré lesdits fonds à leur échéance et n'en ai pas placé d'autres, M. Commerson m'ayant mandé par sa lettre du 17 février 1772 de ne faire courir aucuns risques à ses fonds et de les garder dans mon coffre.

Total de ce que j'ai reçu, douze mille six cent soixante-dix livres -----
----- 12 670 #

Page 21 : Etat des lettres de change qui n'ont pas été acceptées par les Trésoriers des Colonies, lesquelles lettres de change Mr Vachier rend en nature au fils de Mr Commerson.

N° 13 N --- 1° La lettre n° 13 N de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf livres, ci -----
----- 999 #

N° 14 O --- 2° La lettre n° 14, idem de -----
----- 999 #

15 P --- 3° La lettre n° 15 P, id. de -----
----- 999 #

16 Q --- 4° la lettre n° 16 Q de treize cent trois livres, ci -----
----- 1303 #

17 R --- 5° La lettre n° 17 R de de deux mille livres -----
----- 2000 #

18 S --- 6° La lettre n° 18 de trois mille livres -----
----- 3000 #

19 T --- 7° La lettre n° 19 T de deux mille livres -----
----- 2000 #

20 V --- 8° La lettre n° 20 V de deux mille livres -----
----- 2000 #

21 X --- 9° La lettre n° 21 X de 2400 # ne m'est pas parvenu ; elle a été touchée par M. Lardet de Chalon sur Saône qui en doit compte

22 Y --- 10° La lettre 22 T de douze cents livres -----
----- 1200 #

23 Z --- 11° La lettre 23 Z de mille livres -----
----- 1000 #

24 AA – 12° La lettre 24 AA de onze cent cinq livres -----
----- 1105 #

25 BB – 13° La lettre 25 BB de neuf cent quatre-vingt-quinze livres -----
----- 995 #

26 CC – 14° La lettres 26 CC de cinq cents livres -----
----- 500 #

Numérotées au bordereau

27 DD 15° J'ai remis aux ayant-droit de M. Estève par ordre de M. Commerson
28 EE les lettres Numérotées 27 DD, 28 EE, FF, GG. Les dites quatre lettres
FF remises en nature composent 4994 # dont j'ai quittance du 23 juin
GG 1773.

Total des lettres de change que je remets en nature,
dix-huit mille cent livres
18 100 #

Dépenses pour Mr Commerson

Je lui ai prêté sur son billet du 25 octobre 1766 la somme de neuf cents livres, ci -----
----- 900 #

J'ai payé à Mr de Ste Catherine suivant la quittance pour frais de ports de caisses
envoyées de l'Isle de France par Mr Commerson la somme de cent quarante-sept livres
13 s 10 d ----- 147 # 13 s 10 d

Pour une autre caisse item, j'ai payé à Mr de Rabec cinq livres cinq sols dont je n'ai pas
tiré quittance à cause de la modicité de l'objet. -----
----- 5 # 5

Nota : Il est dû à Mr Poissonnier le port d'une autre caisse.

J'ai payé à Mr le Gendre suivant des quittances en différents temps, pour le loyer de
l'appartement de Mr Commerson la somme totale de huit cent trente-cinq livres. (*ajouté
en marge* « Nota, erreur rectifiée sur l'acte d'arrêté ».) -----
----- 835 #

J'ai payé pour extrait mortuaire d'un enfant protégé par Mr Commerson, suivant la
quittance de frais, douze livres dix sols. -----
----- 12 # 10

J'ai payé pour le contrôle du testament de Mr Commerson suivant la quittance de Mr du
Long vingt-huit livres quatorze sols. -----
----- 28 # 14

Payé à Mr de Saint Julien suivant sa quittance, pour frais de tutelle, quarante-deux livres. ----- 42 #

J'ai payé à Mr Beau tuteur du fils de Mr Commerson suivant des quittances, la somme de quatre mille deux cents livres. -----
----- 4 200 #

2 s 10 d

6 171 #

Mr Commerson m'ayant mandé par sa lettre du 15 août 1769 qu'il me priait de disposer des sommes d'argent qu'il m'envoyait et d'en user comme de mon propre bien, je prêtai à Mr de l'Isle, fermier général avec qui j'étais alors en liaison, une somme de 1200 # des deniers de Mr Commerson, sans intérêt sur un billet du 31 décembre 1770, payable dans le mois suivant de janvier 1771. Mais le sieur de l'Isle qui avait promis verbalement de payer le montant dudit billet dans la huitaine, c'est-à-dire avant son échéance, non seulement n'a pas payé dans le mois, mais il a toujours éludé le paiement sous promesse de payer au premier jour.

Et enfin, dans le courant de juin 1771, ledit sieur de l'Isle fit une banqueroute si considérable que tous les créanciers chirographaires ont perdu la totalité de leurs créances. Par conséquent, la créance de 1200 # des deniers de Mr Commerson, et une somme de 4500 # de mes deniers que j'avais prêtés audit sieur de l'Isle sur deux billets à ordre, sont entièrement perdus quoique j'aie obtenu une sentence des Conseils pour lesdits trois billets.

J'ai entre les mains ladite sentence et les billets.

En vertu de la lettre du 15 août 1769 de Mr Commerson qui me priait (ce sont ses termes) d'user de son argent comme de mon propre bien, je crois que je serais fondé à porter dans la dépense pour Mr Commerson la perte de cette somme de 1200 #. Je connais des dépositaires à Paris qui sur de semblables permissions ont fait de pareilles pertes et auxquels les propriétaires des fonds ont alloué lesdites pertes en dépense. Je suis persuadé que si Mr Commerson vivait, il voudrait supporter la perte de la somme ; mais par suite de l'amitié qui a régné entre Mr Commerson et moi pendant plus de trente ans et par reconnaissance du legs qu'il m'a fait de ses livres, quoique ledit legs ne me dédommage pas à beaucoup près de cette perte et des dépenses que j'ai faites pour les affaires de Mr Commerson, je ne porte point en dépense la perte de ladite somme de 1200 # , je ne la répète point, et je ne l'accepterais pas, quand même on me l'offrirait.

Dans le courant d'août 1773, ayant appris la mort de Mr Commerson, je priai Mr de Lalande de ne faire aucune opposition au scellé ni aucune demande en justice pour la somme qui lui est due par Mr Commerson ; il y consentit sur la promesse que je lui fis de le payer dès que l'inventaire serait fait, lui déclarant que j'avais entre les mains des deniers appartenant à la succession pour payer sa créance.

La somme qui est due à M. de Lalande est, y compris les intérêts jusqu'au 1^{er} octobre prochain, de deux mille quatre cent quatre-vingt livres seize sols, laquelle somme je paierai à Mr de La Lande à son retour de Bresse. Partant la succession est libérée de cette dette, me chargeant de fournir au tuteur une quittance par devant notaire, de Mr de Lalande, ainsi je porte en dépense ladite somme de ----- 2 480 # 16

Total de la dépense -----

----- 8 651 # 18 s 10

Dans le courant d'août 1773, je reçus une lettre du 17 mars 1773 de la part de Jeanne Barret ancienne domestique et légataire de M. Commerson, laquelle m'annonçait la mort de M. Commerson ; je fis réponse à ladite Barret dans le commencement de septembre suivant, et lui mandai qu'elle n'avait pas besoin d'envoyer des procurations pour son legs et sa créance, que j'avais entre les mains des deniers appartenant à la succession, que je retiendrais de quoi lui payer son legs et sa créance, que je toucherais le montant du prix des meubles qui lui sont légués, que je lui remettrais le tout à son retour, ou bien que si elle voulait charger quelqu'un d'une procuration en bonne forme pour toucher de moi, je remettrais au porteur de la procuration tout ce qui lui appartiendrait moyennant une quittance par devant notaire.

Sur ce qu'il a été ordonné par Mr le Lieutenant civil (*ajouté en marge* « erreur de 75 # certifiée par l'acte d'arrêté ») que le prix des meubles légués par Mr Commerson à ladite Jeanne Barret sera déposé chez Mr Regnault, je ne suis plus comptable envers Jeanne Barret que de la somme de 600 # qui lui est léguée, et de celle de 300 # qui lui est due pour gages suivant le testament de Mr Commerson, lesquelles sommes réunies composent la totale de neuf cents livres que je retiens pour payer suivant ma promesse ladite Barret.

Partant la succession est libérée de ce legs et dette au moyen de ma promesse de fournir au tuteur une quittance par devant notaire aux frais de la succession ; ainsi je porte en dépense ladite somme de neuf cents livres, ci -----
----- 900 #

Total de la dépense, neuf mille cinq cent cinquante une livre dix-huit sols 10. -----
--- 9 551 # 18 s 10

Le total de la recette que j'ai faite pour Mr Commerson est de la somme de douze mille six cent soixante-dix livres en argent comptant, ci -----
----- 12 670 #

Le total de la dépense pour Mr Commerson est en argent comptant de la somme de neuf mille cinq cent cinquante-une livres 18 sols 10 d -----
----- 9 551 # 18 s 10

Partant, je dois en argent comptant la somme de trois mille cent dix-huit livres 1 s-----
--- 3 118 # 1 s 2

J'ai reçu des lettres de change de M. Commerson lesquelles n'ont été ni acceptées ni payées jusqu'à la concurrence de vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-quatorze livres, desquelles lettres non acceptées j'ai payé en nature jusqu'à la concurrence de cinq mille six cent quatre-vingt-quatorze livres. Partant, il reste entre mes mains des lettres de change non acceptées pour la somme de dix-huit mille cent livres.

Reprise de la minute notariale

Signé et paraphé au --- de l'acte d'arrêté dudit compte passé devant les notaires à Paris soussignés, ce jourd'hui vingt-six septembre 1774 et dont la minute est en suite de celle de l'inventaire fait après le décès de M. Philibert Commerson, daté au commencement du douze août dernier. Rayées dix lignes comme nulles.

Beau

Vachier

XXX

Regnault

Ci-contre ----- 12 670 #

A diminuer sur les neuf mille cinq cent cinquante une livres dix-huit sols dix deniers auquel avait été sommée la dépense, au moyen quoi la dépense effective se trouve ne monter qu'à neuf mille cinq cent vingt-sept livres dix sols dix deniers, ci -----
----- 9 527 # 10 s 10

Laquelle somme étant déduite sur les douze mille six cent soixante-dix livres auxquelles se monte la recette, reste la somme de trois mille cent quarante-deux livres neuf sols deux deniers formant l'excédent de la recette au-delà de la dépense, ci -----
----- 3 142 # 9 s 2

Ledit sieur Beau, communication prise et examen fait tant dudit état de compte que des pièces au soutien déclare allouer et approuver ledit compte en tout son contenu et quitter ledit Me Vachier des trois mille cent quarante-deux livres neuf sols deux deniers formant le reliquat dudit compte que ledit sieur Vachier a présentement payé audit sieur Beau, qui le reconnaît, en espèces sonnantes et ayant cours, comptées, nombrées et réellement délivrées à la vue des notaires soussignés.

Reconnaît aussi ledit sieur Beau que ledit Me Vachier lui a, à l'instant, remis : 1°/ les vingt-six pièces qui viennent d'être cotées et paraphées et d'une autre lettre de change de la somme de sept cents livres remis aussi par ledit sieur Vachier par ordre dudit sieur Commerson à M. du Laurent, et du nombre desquelles sont deux bordereaux de renvois faits par le sieur Commerson audit sieur Vachier, 2°/ treize lettres de change payables par Mrs les Trésoriers des Colonies à l'ordre dudit sieur Vachier à qui elles ont été

envoyées par ledit feu sieur Commerson pour en recevoir le montant à leur échéance, lesdites treize lettres de change montant ensemble à la somme de dix-huit mille cent livres, déclarant ledit sieur Vachier que lesdites lettres de change et celles qu'il emploie en recettes forment la totalité des lettres de change qui lui ont été envoyées par ledit sieur Commerson, à l'exception de quatre énoncées audit état de compte montant à quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatorze livres, et qui conformément à l'ordre dudit sieur Commerson, ont été remises en nature aux représentants M. Estève (*), 3°/ un mandat dudit M. Bernard de la somme de quinze cents livres, en date décrit, du premier octobre 1770, 4°/ et tous les titres et pièces en l'inventaire, des autres parts.

Au moyen de ce que dans la dépense ledit sieur Vachier a employé deux mille quatre cent quatre-vingts livres seize sols dus à M. de La Lande et huit cent vingt-cinq livres dus à Jeanne Barret tant pour gages qu'à raison du legs de six cents livres qui lui a été fait par ledit feu sieur Commerson, ledit Vachier s'oblige de payer lesdites deux --- en l'acquit de la succession dudit feu sieur Commerson tant audit sieur de la Lande qu'à ladite Jeanne Barret et d'en rapporter quittance audit sieur Beau.

Reconnait aussi ledit sieur Beau que ledit sieur Vachier lui a, à l'instant, payé en espèces sonnantes et ayant cours, comptées, nombrées et réellement délivrées à la vue des notaires soussignés, la somme de cinq cent cinquante-huit livres trois sols onze (?) deniers formant, déduction faite des frais de scellés, inventaire et vente et autres frais privilégiés, le reliquat net de la vente des meubles, effets trouvés à Paris après le décès dudit sieur Commerson, comme aussi que ledit sieur Vachier lui en a à l'instant remis la grosse des procès-verbal (sic) de scellés et inventaire après le décès dudit sieur Commerson, l'expédition dudit procès-verbal de vente et les quittances et pièces justificatives de la dépense énoncée en fin dudit procès-verbal.

Au moyen du --- et paiement ci-dessus effectués, ledit sieur Beau --- qualité, quitte et décharge ledit sieur Vachier de toutes choses généralement quelconques relativement tant aux recettes et dépenses qu'il a faites pour ledit sieur Commerson avant qu'il eût connaissance de son décès qu'à l'exécution du testament dudit sieur Commerson.

Déclare ledit sieur Vachier, que les douze cents livres que ledit sieur Commerson a --- par son testament devoir audit sieur Vachier ne lui étaient pas dues, qu'en conséquence il ne les pas employées en dépense dans son compte.

En égard à ce que les meubles et effets, que ledit sieur Commerson avait à l'Isle de France, ne sont pas encore parvenus en France, ledit sieur Vachier entend ne point se désister de l'exécution du testament dudit sieur Commerson, et ~~en~~ faire au contraire toute réserve nécessaire pour raison de ladite exécution en ce qui pourrait requérir ses soins dans cette ville.

Fait et passé à Paris en l'étude lesdits jour et an ci-dessus, et ont signé. Rayé en ces présentes vingt-trois mots comme nuls.

Vachier

Beau

XXX

Régnauld

DEUXIEME ACTE de la SUCCESSION (jeudi 29 septembre 1774)

Et le vingt-neuf novembre 1774, sont comparus devant les notaires à Paris soussignés, ledit sieur Vachier ci-devant dénommé, qualifié et domicilié, exécuteur du testament dudit sieur Commerson et surabondamment autorisé par l'acte des autres parts à effectuer le paiement ci-après,

Et sieur Jérôme de la Lande, lecteur et censeur royal, de l'Académie Royale des Sciences de cette ville, des Académies de Marine de Londres, de Pétersbourg, de Berlin, de Stockholm, demeurant à Paris place du Palais-Royal, paroisse St Germain l'Auxerrois.

Lesquels ont fait et arrêté le compte des sommes qui restent dues par la succession dudit sieur Commerson audit sieur de la Lande, tant en principal qu'intérêts et frais, relativement à une somme de trois mille trois cents livres dont par obligation passée devant Me Angot qui en a la minute et son confrère, notaires à Paris, onze décembre 1766, ledit sieur Commerson reconnu débiteur envers sieur Jean André et Jean Baptiste le Paute qui pour s'acquitter d'autant envers ledit sieur de la Lande d'une somme de trois mille six cents livres qu'ils lui devaient, ont consenti que ledit sieur de la Lande reçût dudit sieur Commerson ladite somme de trois mille trois cents livres, au paiement de laquelle en principal et intérêts les parties déclarent que ledit sieur Commerson a été condamné par sentence du Châtelet dont ledit sieur Vachier reconnaît que la grosse lui a été ci-devant conférée par ledit sieur de la Lande, lequel compte a été fait de la manière et ainsi qu'il suit entre lesdites parties.

Il était dû audit sieur de la Lande comme étant aux droits desdits sieurs le Paute la somme de trois mille trois cents livres pour le comptant en ladite obligation, ci -----
----- 3 300 #

Ledit sieur de la Lande déclare avoir reçu du sieur Bernard en l'acquit dudit sieur Commerson, le premier décembre 1772, la somme de quinze cents livres, ci -----
----- 1 500 #

Sur laquelle déduisant celle de quatre cent quatre-vingt-neuf livres dix sols à laquelle se sont montés, déduction faite des impositions royales, les intérêts de ladite somme de trois mille trois cents livres à compter du premier août 1769 que ledit sieur de la Lande déclare qu'ils sont dus, jusqu'au premier décembre 1772 auquel les quinze cents livres ont été payées, ci ----- 489 # 10 s

Reste la somme de mille dix livres dix sols, ci -----
1 010 # 10 s

Qui doit être déduite sur les trois mille trois cents livres contenues en l'obligation ci-dessus énoncée, et qui réduit ladite somme à deux mille deux cent quatre-vingt-neuf livres dix sols, ci --- 2 289 # 10 s

Mais à cette dernière somme, il faut ajouter 1°/ celle de cent quatre-vingt livres quatorze sols six deniers à laquelle, déduction faite des impositions, se sont trouvé monter les intérêts desdits deux mille deux cent quatre-vingt-neuf livres dix sols à compter du premier décembre 1772 jusqu'au premier octobre que ledit sieur de la Lande a bien voulu consentir qu'ils cessassent d'avoir cours, ci ----- 180 # 14 s 6

2°/ et dix livres onze sols six deniers pour remboursement des frais faits par ledit sieur de la Lande contre ledit sieur Commerson, ci -----
----- 10 # 11 s 6

Lesquelles sommes forment celle totale de deux mille quatre cent quatre-vingt livres seize sols, ci -----
----- 2 480 # 16 s

Laquelle ledit sieur de la Lande reconnaît avoir reçue dudit sieur Vachier en espèces sonnantes et ayant cours, comptées, nombrées et réellement délivrées à la vue des notaires soussignés, et dont il quitte et décharge lesdits sieurs Le Paute, ledit sieur Vachier et la succession dudit sieur Commerson.

Reconnaît ledit sieur Vachier que ledit sieur de la Lande lui a ci-devant remis une promesse sous seing privé dudit sieur Commerson relative au paiement des trois mille trois cents livres et datée du mois de décembre 1766, comme aussi qu'il lui a présentement remis la quittance donnée par Me Pitou, procureur au Châtelet, dudit sieur de la Lande de la somme de dix livres onze sols six deniers pour frais faits contre ledit sieur Commerson et l'expédition de ladite obligation contenant le consentement desdits sieurs Le Paute à ce que ledit sieur de la Lande reçoive le contenu de ladite obligation, sur laquelle expédition, en minute et autres pièces que besoin sera, ledit sieur de la Lande consent muette (?) et des présentes être faite même en son absence par tous notaires et officiers requis.

En égard à ce que ledit Vachier déclare avoir adhéré la grosse de la sentence qui a été ci-dessus annoncée lui avoir été remise par ledit sieur de la Lande et qu'il ne peut par conséquent s'assurer de la quotité d'intérêts dus relativement à ladite somme principale de trois mille trois cents livres, ledit sieur de la Lande promet garantir ledit sieur Vachier de tous événements relatifs au paiement ci-dessus effectué, et s'oblige envers ledit sieur Vachier au rapport de tout ou partie desdits intérêts de la même manière et par les mêmes voies que ledit sieur Vachier pourrait y être contraint lui-même. Fait et passé à Paris, en l'étude, lesdits jour et an ci-dessus, et ont signé. Rayé au présent acte vingt-six mots comme nuls.

Vachier

De la Lande

Laroche

Régnauld

TROISIEME ACTE DE LA SUCCESSION (3 avril 1776)

... trois avril 1776 est comparue par devant les notaires à Paris soussignés, Jeanne Barret dite de Bonnefoy, femme du sieur Jean Duberna bourgeois de Ste Foy près Bordeaux, et ci-devant gouvernante dudit sieur Commerson, dudit sieur son mari pour ce présent, autorisée, demeurant ordinairement audit Ste Foy, étant de présent à Paris logée à l'hôtel du Dauphin, rue du Bacq paroisse St Sulpice.

Laquelle a reconnu avoir reçu dudit sieur Vachier ci-devant dénommé, qualifié et domicilié et dudit Régnault notaire, tous deux pour recomparant, qui lui ont présentement payé en espèces sonnantes et ayant cours, comptées, nombrées et réellement délivrées, la somme de douze cent quatre-vingt-deux livres huit sols huit deniers, savoir ledit sieur Vachier celle de huit cent vingt-cinq livres dont six cents livres à cause du legs de pareille somme à elle fait par ledit sieur Commerson par son testament ci-devant daté et énoncé, et deux cent vingt-cinq pour les gages de ladite femme Duberna en qualité de gouvernante dudit sieur Commerson à compter du six septembre 1764 que ledit sieur Commerson a reconnu les devoir par son dit testament, jusqu'au six décembre 1766, à raison de cent livres par année, du paiement de laquelle somme de huit cent vingt-cinq livres ledit sieur Vachier s'est chargé par acte des autres parts en date du vingt-six septembre 1774 au moyen de la retenue qu'il en avait faite sur la succession et qu'il avait reçue pour ledit sieur Commerson et sa succession.

Et ledit Me Regnault la somme de quatre cent cinquante-sept livres huit sols huit deniers, faisant avec huit livres huit sols par lui remboursés au sieur François Beau qui les avait avancés pour droit d'insinuation du legs de six cents livres fait à ladite femme Duberna, ainsi qu'il résulte d'un acte des autres parts en date aussi du vingt-six septembre 1774, celle de quatre cent soixante-cinq livres seize sols huit deniers qui par autre acte des autres parts et de même date, a été déposée audit Me Regnault par Me Viollet le Duc, huissier priseur, et forme, déduction faite des frais, le reliquat de la vente faite en exécution de l'ordonnance de M. le Lieutenant civil, de ceux des différents meubles et effets compris en l'inventaire des autres parts que ledit sieur Commerson a par son dit testament déclaré appartenir à ladite femme Duberna.

De laquelle première somme de douze cent quatre-vingt-deux livres huit sols huit deniers, ladite femme Duberna quitte et décharge ledit sieur Vachier et ledit Me Regnault chacun à leur égard et la succession dudit sieur Commerson ainsi que de toutes choses généralement quelconques si ce n'est des gages qu'elle prétend lui être dus à compter du six décembre 1766 jusqu'au décès dudit sieur Commerson comme l'ayant suivi dans son voyage, pour raison de quoi elle se réserve de se pourvoir contre la succession dudit sieur Commerson.

Déclare ladite femme Duberna approuver en tant que de besoin la vente faite des différents meubles et effets que ledit Commerson a par son testament déclaré lui appartenir.

Fait et passé à l'étude lesdits jour et an ci-dessus, et ont signé les présentes où un mot a été rayé comme nul.

Barret Duberna

Vachier

J Duberna

Deminard

Regnault

XXX